

COMMUNE DE GUIGNICOURT

Salle des fêtes et salle d'activités

Règlement de location

ARTICLE 1:

Les clefs de la salle louée seront remises au locataire l'avant-veille de la manifestation (48H), sauf en cas de manifestations organisées par la commune.

ARTICLE 2 - Manifestations autorisées:

Les salles peuvent accueillir les manifestations ci-après:

- ❖ Conférences artistiques, littéraires, scientifiques,
- ❖ Séances récréatives, culturelles, folkloriques,
- ❖ Activités éducatives, sociales, sportives, ludiques
- ❖ Distributions de prix, arbres de Noël et toutes cérémonies analogues,
- ❖ Assemblées et réunions autorisées,
- ❖ Banquets, bals, galas, cocktails, lotos, etc ...

ARTICLE 3 - Dépôts des demandes:

Les demandes de locations devront être adressées au régisseur. Elles seront satisfaites dès le dépôt du contrat en mairie. La commune se réserve la priorité dans tous les cas de figure. L'accord ou le refus à l'appréciation du Maire est notifié au demandeur sous huitaine.

ARTICLE 4 - Nombre de personnes autorisées:

L'organisateur devra veiller à faire respecter les règles de sécurité en vigueur, notamment le nombre de personnes maximum par salle soit:

- ❖ 275 personnes assises pour la salle des fêtes, 180 conseillées pour un repas dansant.
- ❖ 60 personnes assises pour la salle d'activités,

Les accès aux portes de secours devront être dégagés de tout matériel (tables, chaises, etc...).

Le stationnement de véhicules est interdit devant la salle des fêtes dès que la manifestation est commencée. Il est toléré pendant la préparation.

ARTICLE 5 - Buvettes temporaires:

En cas d'ouverture d'une buvette temporaire payante, une autorisation sera demandée, par courrier adressé au Maire, huit jours avant la date prévue.

ARTICLE 6 - Installations électriques:

Aucune modification ne pourra être apportée à l'installation électrique existante. Il est particulièrement interdit de démonter tout appareil en place pour y greffer des installations complémentaires. Toute installation provisoire ne pourra être branchée qu'à partir des prises de courant aménagées à cet effet, et devra être soumise à l'autorisation du

service municipal compétent. Il est interdit d'apporter tout matériel de chauffage d'appoint. Il est demandé de n'allumer les projecteurs de scène de la salle des fêtes qu'en cas de besoin.

ARTICLE 7 - Etat des lieux:

L'état de la salle sera consigné par le représentant de la Mairie, dans un imprimé prévu à cet effet, avant la manifestation et à son issue. L'organisateur ou à défaut, son représentant, devra vérifier à son arrivée et à son départ, l'exactitude des constatations mentionnées sur le registre faute de quoi, il ne pourra les contester. Les organisateurs devront se conformer aux recommandations qui pourraient leur être faites.

ARTICLE 8 - Caution:

L'organisateur devra établir un chèque de caution:

150€ pour la salle des fêtes,

76€ pour la salle d'activités.

Ce chèque devra être remis en Mairie en même temps que le paiement du solde. Il sera restitué dans la semaine qui suit la location de la salle si le ménage a été correctement effectué, si aucun dégât n'a été constaté, et si aucune nuisance sonore n'a été signalée par le voisinage.

ARTICLE 9 - Civilité:

Le tapage nocturne (cris, klaxon, pétards, etc...) est interdit aux abords de la salle comme dans la commune. Toute infraction de ce type sera relevée et procès-verbal dressé à l'encontre des organisateurs.

Les responsables veilleront à ce que les orchestres ou discos n'utilisent pas leur sono de façon abusive afin de ne pas troubler le repos des voisins.

A l'issue de la manifestation, les ordures ménagères devront être séparées des bouteilles en verre. Les bouteilles vides devront être emportées par les utilisateurs dans la benne déposée à cet effet, Place du Marché.

ARTICLE 10 - Détériorations - Incidents divers:

Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de leur manifestation et seront tenus seuls responsables de toute détérioration et de tout incident survenus au cours de leur manifestation aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.

Les dégâts susceptibles d'être occasionnés par les traiteurs, animateurs, etc... aux installations ainsi que les bris, détériorations ou disparitions de matériel constatés lors de l'état des lieux ou par le personnel d'entretien, seront facturés en supplément, sur la base des dépenses engagées pour remédier aux dommages occasionnés par les utilisateurs. Ces derniers veilleront particulièrement à ne rien coller sur les murs, ne pas y fixer clous, pointes, punaises, agrafes.

Ils devront respecter les règles de sécurité et prendre toutes les mesures de sécurité et de police afin d'éviter les incidents pendant les manifestations. Ils devront contracter une assurance responsabilité civile, garantissant le remboursement à la commune de Guignicourt des dégâts, détériorations, vols, incendies, etc... pouvant être causés au cours ou à l'occasion de la manifestation.

La justification de cette assurance devra être jointe au contrat sous peine d'annulation de la réservation.

ARTICLE 11 - Nettoyage de la salle:

A l'issue de l'utilisation de la salle, les organisateurs devront la libérer, la débarrasser de tout matériel leur appartenant et la nettoyer dans le délai fixé. Les locaux et le matériel confiés devront être rendus dans leur état primitif.

ARTICLE 12 - Paiement

Le paiement de la location s'effectuera en deux temps: l'acompte, dont le montant a été fixé par le conseil municipal, sera versé au moment de la réservation afin que celle-ci soit effective. Cet acompte sera remboursé en cas de force majeure appréciée par le Bureau Municipal. En cas de désistement, seulement 50 % (frais de dossier) du montant de l'acompte sera remboursé; sauf si la commune a trouvé à relouer pour la même date. Le solde devra être obligatoirement versé au régisseur dans la semaine précédant la location.

Au-delà d'une consommation électrique de plus de 100 kw/h, une facture sera établie au prix du kw/h en vigueur.

L'allumage du chauffage n'est pas systématique et devra être sollicité à la réservation. Il sera facturé selon la délibération fixant les tarifs.

ARTICLE 13 - Responsabilité de la Commune:

La Commune décline toute responsabilité quant aux accidents ou vols pouvant survenir dans la salle, tant aux organisateurs et à leur personnel qu'aux personnes présentes.

La responsabilité de la Commune sera dégagée des accidents qui pourraient se produire en raison de l'utilisation de la salle et de son aménagement, aussi bien à l'égard des tiers qu'à l'égard des utilisateurs et ce, en raison du non respect des règles de sécurité par l'organisateur.

ARTICLE 14 - Responsabilité de l'organisateur:

Les manifestations organisées le seront sous la responsabilité de l'organisateur et sous son label et en aucun cas le titre « Commune de GUIGNICOURT » ou toute autre combinaison avec le nom « GUIGNICOURT » associé qui pourrait laisser supposer que la Commune est l'organisatrice. La mairie se réservant seule ce droit.

Toutefois le titre de « Commune de GUIGNICOURT » pourra être indiqué en caractères normaux comme étant le lieu et jamais en tête d'affiche de toute annonce écrite ou parlée.

ARTICLE 15 - Tarifs:

Un tableau mentionnant le tarif des redevances et du chauffage est annexé au présent règlement.

Seul le conseil municipal peut modifier le présent règlement ainsi que les tarifs. Ces derniers sont votés pour la période du 1^{er} mai au 30 avril. En cas de révision entre la réservation et la manifestation, les nouveaux tarifs seront appliqués.

L'organisateur doit prévoir son propre personnel pour la mise en place des lieux et le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 16- Taxes diverses:

L'organisateur devra s'acquitter directement des redevances, cotisations et taxes liées à la nature de la manifestation (licence, droits d'auteurs, cotisations sociales et redevances diverses).

ARTICLE 17 – « Prête nom »:

Un habitant de Guignicourt ne peut réserver la salle pour une personne domiciliée à l'extérieur (amis, relation ou famille).

ARTICLE 18 - Manquement au règlement:

L'utilisation des salles sera refusée dans l'avenir aux organisateurs qui n'auront pas respecté les clauses du présent règlement adopté dans la séance du conseil municipal du 3 juin 2009.